Elle a pour mission la régulation du dialogue social entre les plateformes mentionnées à l'article *L. 7342-1* et les travailleurs qui leur sont liés par un contrat commercial, notamment en assurant la diffusion d'informations et en favorisant la concertation.

A ce titre, elle est chargée:

- 1° De fixer, dans les conditions mentionnées à l'article *L. 7343-4* et à l'article *L. 7343-24*, la liste des organisations représentatives des travailleurs en organisant, à cette fin, le scrutin mentionné à l'article *L. 7343-5* et la mesure d'audience mentionnée au 6° de l'article *L. 7343-22*;
- 2° D'assurer le financement des formations mentionnées à l'article *L. 7343-19* et l'indemnisation des jours de formation et des heures de délégation mentionnée à l'article *L. 7343-20*;
- 3° De promouvoir auprès des représentants des travailleurs et des plateformes le développement du dialogue social et de les accompagner dans la mise en œuvre des règles de négociation de secteur ainsi que dans l'organisation des cycles électoraux ;
- 4° D'autoriser la rupture des relations commerciales entre les plateformes et les travailleurs disposant d'un mandat de représentation dans les conditions mentionnées à l'article *L.* 7343-14;
- 5° De collecter des statistiques, transmises par les plateformes, relatives à l'activité des plateformes et de leurs travailleurs, à l'exclusion des données à caractère personnel relatives aux clients et dans le respect de la loi n $^{\circ}$ 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans des conditions fixées par décret, afin de produire des études et rapports statistiques, en vue de leur mise à disposition des organisations représentatives ;
- 6° De connaître des demandes d'homologation des accords de secteur ;
- 7° De proposer une médiation en cas de différend opposant un ou plusieurs travailleurs indépendants aux plateformes, dans les conditions fixées à l'article *L. 7345-7*;
- 8° De statuer sur les demandes d'expertise, dans les conditions fixées à la section 6 du chapitre IV du présent titre :
- 9° D'observer les pratiques des plateformes relatives aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs, notamment en matière d'usage des algorithmes, des outils numériques et des données personnelles des travailleurs, de conduire des enquêtes ou études et d'émettre des avis et préconisations sur ces sujets.

Section 2: Composition, organisation et fonctionnement

$L. \ 7345-2 \ _{\text{LOI n}^2\text{2022-139 du 7 février 2022 - art. 1 (V)} }$

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des représentants des organisations de travailleurs représentatives au niveau des secteurs et des représentants des plateformes mentionnées à l'article *L. 7342-1*. Il comprend également des personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence en matière d'économie numérique, de dialogue social et de droit commercial.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

L. 7345-3 Ordonnance n*2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut :

1° Demander à se faire communiquer tout document en possession des plateformes, nécessaire à l'exercice de ses missions, notamment pour l'examen des demandes mentionnées à l'article *L. 7343-14*;

p.1089 Code du travail